



## **Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)**

### **(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)**

#### **Modification du [date]**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000<sup>1</sup> relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

**Art. 25a** Magasins situés dans des quartiers touristiques urbains

<sup>1</sup> Sont applicables aux magasins suivants situés dans des quartiers touristiques urbains et aux travailleurs qu'ils affectent au service à la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, et l'art. 12, al. 1<sup>bis</sup>:

- a. magasins répondant aux besoins spécifiques des touristes;
- b. magasins répondant aux besoins du tourisme international.

<sup>2</sup> Sont considérés comme quartiers touristiques urbains les quartiers des villes de plus de 60 000 habitants dans lesquels la part des hôtes étrangers représente au moins 50 % de l'ensemble des nuitées. Les cantons désignent les quartiers qui constituent des quartiers touristiques urbains ; ces derniers doivent proposer une large gamme de services d'hébergement, d'offres culturelles et culinaires accessibles à pied.

<sup>3</sup> Un commerce est considéré comme répondant aux besoins du tourisme international:

- a. s'il propose une offre de marchandises selon l'art. 25, al. 4, let. a; et
- b. dans la mesure où le chiffre d'affaires qu'il génère provient pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale.

<sup>1</sup> RS 822.112

<sup>4</sup> Les travailleurs concernés bénéficient de compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Alain  
Berset

Le Chancelier de la Confédération: Walter  
Thurnherr